

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7, rue Léo Lagrange
63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1

CLERMONT-FERRAND, le 03/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2023

Contexte et constats

Publié sur



ISSOIRE AVIATION

ZA la Béchade Chapeau rouge
63500 Le Broc

Référence : 20230403-RAP-63-0464-insp_ISSOIRE-AVIATION
Code AIOT : 0005600300

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2023 dans l'établissement ISSOIRE AVIATION implanté ZA la Béchade Chapeau rouge 63500 Le Broc. L'inspection a été annoncée le 14/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'activité de l'entreprise consiste à fabriquer et réparer de pièces d'aérostructures, à assembler des sous-ensembles d'aérostructures, et à effectuer des traitements des surfaces de pièces élémentaires.

L'exploitant a sollicité l'inspection des installations classées pour faire un point sur les procédures administratives à prévoir dans le cadre de son projet de modification de l'installation de traitement de surface consistant à passer d'un procédé d'oxydation anodique chromique (OAC), à un procédé d'oxydation anodique phospho-sulfurique (PSA). Sur le plan environnemental, ce projet permettra à terme de répondre à la réglementation REACH et se passant de l'utilisation de Chrome VI et également de se passer de l'utilisation de perchloroéthylène, utilisé lors d'une étape de dégraissage dans le procédé actuel. Le volume des bains passerait de 9 m³ à 28 m³, d'après les informations fournies par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ISSOIRE AVIATION
- ZA la Béchade Chapeau rouge 63500 Le Broc
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- modification des installations
- situation administrative

2) Ce qu'il faut retenir de la visite

Concernant les procédures applicables au projet de l'exploitant, l'IIC indique les éléments suivants : les activités d'ISSOIRE AVIATION sont encadrées par un arrêté préfectoral d'autorisation, bien que le régime en vigueur soit celui de l'enregistrement du fait de l'évolution de la nomenclature. Le projet de modification est dans ce cas à considérer comme la modification d'une autorisation environnementale devant faire l'objet d'une demande d'examen préalable à la réalisation d'une étude d'impact (formulaire Cerfa 14734*04). En effet, la modification est considérée comme une extension d'une activité ICPE dépassant en elle-même le seuil enregistrement de la rubrique associée. Le pétitionnaire doit donc déposer le formulaire précité, en joignant à celui-ci son dossier de porter à connaissance des modifications.

Le pétitionnaire a également la possibilité de demander un changement de régime pour passer du régime A au régime E, et de déposer ensuite un nouveau dossier d'enregistrement pour l'installation PSA envisagée. C'est la solution qu'il privilégie à ce stade.

L'IIC indique à l'exploitant les éléments suivants :

Changement de régime

Lors de sa demande visant à ce que ses installations soient gérées via les règles de procédure de l'enregistrement, l'exploitant devra transmettre le document visé au D. 181-15-2 bis justifiant du respect des prescriptions applicables à l'établissement, ainsi que le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales.

Le préfet fixera le cadre prescriptif, mentionnant notamment que l'APMG Enregistrement s'applique ainsi que la traduction des dérogations le cas échéant accordées, par le biais d'un arrêté de prescriptions complémentaires (L. 181-14 du code de l'environnement).

De fait, cet arrêté préfectoral (AP) aura pour effet de mettre fin à l'application des arrêtés antérieurement délivrés dans le cadre du régime de l'autorisation :

- les règles procédurales sont à l'avenir celles de l'enregistrement ;
- le régime des installations est celui de l'enregistrement ;
- l'APMG E s'applique aux installations, sous réserve de l'AP.

Demande d'enregistrement pour l'installation PSA

L'exploitant devra déposer une demande d'enregistrement pour l'installation PSA, en précisant les aménagements demandés (à ce stade, le bureau d'études identifie a minima une dérogation nécessaire concernant la distance d'éloignement avec les tiers). Cette demande sera instruite conformément aux dispositions des articles R. 512-46-1 à R. 512-46-30 du Code de l'environnement. La durée de la procédure est de l'ordre de 5 mois et comprend une consultation du public.

Dans son dossier de demande d'enregistrement, l'exploitant devra s'engager sur un fonctionnement avec un volume de bain inférieur au volume nominal pour la nouvelle installation PSA pour la période transitoire lors de laquelle les installations OAC et PSA seront en fonctionnement (ceci afin de ne pas dépasser le seuil de 30 m³ de bains, qui ferait basculer les installations sous le régime IED).

Cessation d'activité pour installation OAC

L'IIC indique à l'exploitant qu'il devra procéder à une cessation partielle d'activité pour l'arrêt de l'installation de traitement de surface utilisant le procédé OAC, en application des articles R. 512-

46-24 bis à R. 512-46-29 du Code de l'environnement.

Cette procédure peut-être conduite conjointement à la nouvelle demande d'enregistrement ou intervenir dans un second temps (sous réserve de respecter le délai minimal de 3 mois avant la mise à l'arrêt de l'installation pour la notification de la date d'arrêt définitif au préfet).

Enfin, l'exploitant indique qu'il fournira un dossier de porter à connaissance dans un second temps – après la mise en place du procédé PSA – pour remettre à jour l'ensemble de la situation administrative du site, du fait des évolutions intervenues à la fois sur site (bâtiment LEAP) et dans la nomenclature des installations classées (application du R. 512-46-23 II. du Code de l'environnement).